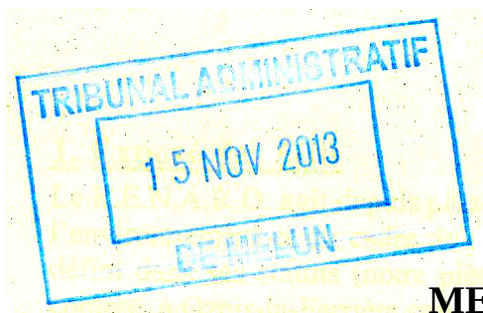




**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête introductive du 15 novembre 2013



POUR :

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

CONTRE :

La commune d'OZOIR-LA-FERRIERE, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en Mairie, 43 avenue du Général de Gaulle 77330 OZOIR-LA-FERRIERE.

OBJET DE LA REQUETE

Le R.E.N.A.R.D. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir : Annuler la délibération du conseil municipal du 13 mai 2013, approuvant le P.L.U. d'Ozoir-la-Ferrière et l'annulation du rejet de notre recours gracieux du 15 juillet 2013.

(Les articles cités sont, sauf indication contraire, ceux du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction de l'époque)

1. Exposé des faits

Le R.E.N.A.R.D. agit depuis plus de trente ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans le département de Seine-et-Marne et à sa périphérie, comme défini dans ses statuts (notre pièce n° 1). Le R.E.N.A.R.D. a constamment tenté de faire prendre en compte, à Ozoir-la-Ferrière comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

La commune d'Ozoir-la-Ferrière vient tout juste d'élaborer son P.L.U.¹, en l'approuvant le 13 mai 2013. Cette approbation est intervenue après une concertation qui s'est déroulée parfois de manière fractionnée séparément dans les quartiers et qui n'a pas été sincère.

Une première délibération du conseil municipal avait décidé, le 27 mars 2003, de prescrire la révision du P.O.S.² de décembre 1999. Puis, presque huit années ont passé sans que cette délibération ait été suivie d'effet. Par délibération du 6 avril 2011 le conseil municipal a décidé à nouveau de prescrire cette élaboration, mais sans définir d'objectifs suffisamment précis. La concertation qui a suivi cette mise en révision n'a été ni annoncée au public ni satisfaisante au regard des dispositions de l'article L300-2 du C.U.³.

Puis, avec une précipitation qui n'avait pour but que d'échapper au respect des lois *Grenelle II*, la commune a élaboré le P.L.U., en deux ans seulement.

Le parc de la Doutre, situé en zone N du P.L.U. a vu disparaître la protection au titre des E.B.C.⁴, remplacée par une protection en tant que *élément de paysage site et secteur à protéger et mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique* au titre du 7° de l'article L123-1-5 ; cette diminution de la protection était motivée – sans que cela ne soit dit à aucun moment de la concertation – pour pouvoir créer des places de parking dans le parc de la Doutre.

D'autres protections de boisements ou d'alignement d'arbres, ont été supprimées pour des motifs étrangers à l'intérêt général, et faciliter la délivrance d'un permis de construire sur un terrain vendu par la commune.

Malgré l'avis défavorable de la C.D.C.E.A.⁵, le P.L.U. rend urbanisables environ 75 ha de terres agricoles situées au sud de la R.N.4, et sans que les conditions d'accès de ces terrains aient été définies.

Pour plusieurs raisons l'enquête publique ne s'est pas déroulée régulièrement et le rapport du commissaire-enquêteur comporte plusieurs anomalies son avis doit être considéré comme défavorable.

Le P.L.U. a été approuvé par le conseil municipal du 13 mai 2013, en supprimant la desserte de la commune par un nouvel échangeur sur la R.N. 4. Cette suppression d'accès routier – au demeurant prévue dans le S.Co.T.⁶ - est de nature à nuire à l'économie générale du P.L.U..

Pour ces raisons, déjà, le P.L.U. approuvé après une procédure irrégulière et singulièrement rapide, n'a pas pris en compte de manière suffisante l'environnement et le cadre de vie.

¹**P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

²**P**lan d'**O**ccupation des **S**ols

³**C**ode de l'**U**rbanisme

⁴**E**space **B**oisé **C**lassé au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

⁵**C**ommission **D**épartementale de la **C**onsumation des **E**spaces **A**gricoles

⁶**S**chéma de **C**ohérence **T**erritoriale

2. Délai de recours

Notre recours gracieux du 15 juillet 2013 (notre pièce n° 7) a été déposé dans les deux mois qui ont suivi la publication et la transmission en Préfecture de la décision du conseil municipal, qui sont intervenues le 16 mai 2013 (notre pièce n° 6, dernière page).

Un rejet implicite de ce recours gracieux est né le 16 septembre 2013 et a fait naître le délai de recours contentieux de deux mois, qui se terminera le 16 novembre 2013.

Notre recours est donc déposé dans les délais de recours contentieux.

3. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C. Env.⁷ (notre pièce n° 3).

Les décisions contestées nous font grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts (notre pièce n° 1) en ce qu'elles ne respectent pas les préoccupations d'environnement, ne prennent pas en compte la protection des espaces naturels et prévoient une consommation excessive des terres agricoles.

A ces titres, et au regard des dispositions de l'article L.142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (T.A.⁸ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁹ de la Z.A.C.¹⁰ des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.¹¹ de Paris n° 06PA02679, 06PA02685, 06PA02686 permis de construire commune de Roissy-en-Brie, S.C.I. rue Panas ; C.A.A. de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E. n° 120738, P.O.S. de Croissy-Beaubourg ; T.A. de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la S.C.I. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple).

4. Mandat pour agir

Dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale du 9 février 2013 (notre pièce n° 2), le conseil d'administration (notre pièce n° 5) a décidé, le 5 septembre 2013 : «*Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de déposer un recours contentieux pour annulation de la délibération du conseil municipal du 13 mai 2013 approuvant le P.L.U. d'Ozoir-la-Ferrière et du rejet de notre recours gracieux du 15 juillet 2013. Il mandate le président Philippe ROY, ou tout autre membre qu'il désignera en cas d'empêchement, pour déposer et conduire cette requête, signer les mémoires, rechercher toutes pièces et informations nécessaires et représenter le R.E.N.A.R.D. dans les instances et audiences auprès du T.A. de Melun.*»

M. Philippe ROY est président de l'association, voir notre pièce n° 4.

⁷Code de l'**En**vironnement

⁸Tribunal **A**dministratif

⁹Plan d'**A**ménagement de **Z**one

¹⁰**Z**one d'**A**ménagement **C**oncerté

¹¹**C**our **A**dministrative d'**A**ppel

5. Moyens de forme

5.1. La délibération de mise en révision

La délibération de mise en révision du 6 avril 2011 ne contient que des considérants généraux et imprécis qui ne satisfont pas les dispositions de l'article L123-6 du C.U..

Ces considérants – qui ne peuvent en eux-mêmes constituer une décision - concluent en disant qu'il convient de définir les grandes lignes des objectifs poursuivis. Mais on ne trouve dans la décision prise aucune description des objectifs poursuivis.

La délibération du 6 avril 2011 ne fait que définir les modalités de concertation prévues à l'article L300-2 du C.U. et ne comporte pas d'objectifs pour la révision.

Voir, par exemple, à ce sujet : *T.A. de Melun, n°1008618/4 Association Aubetin Environnement / Commune de Pommeuse.*

5.2. La concertation

Définie par le conseil municipal le 6 avril 2011, elle n'a commencé que vers la fin avril 2012 - un an plus tard -, avec la mise à disposition d'une exposition qui est mentionnée dans le bilan de la concertation tiré par le conseil municipal du 27 juin 2012 ; mais cette exposition n'a pas été annoncée au public. Constituée de trois panneaux (un pour le zonage et deux pour le règlement) présentant un projet précis et achevé, elle a été observée pour la première fois par hasard dans la salle de réunion des services techniques, le 6 juin 2012. Une page sur le P.L.U. avait été insérée dans le bulletin municipal de novembre-décembre 2011, mais elle ne mentionnait ni l'existence d'un registre de concertation, ni de réunion publique, ni d'exposition.

Le registre de concertation, dont l'existence n'a pas fait l'objet d'information au public, n'a reçu qu'une remarque, en début juin 2012 (!). Il est resté inutilement à la disposition du public après l'arrêt du P.L.U., le 27 juin 2012, comme le mentionne une remarque faite le 12 juillet 2012. Une réunion publique, non prévue initialement, s'est tenue le mardi 19 juin 2012, mais n'a été annoncée que le 15 juin 2012 sur le site internet de la commune, et n'a été dirigée que vers une fraction des habitants, dans un seul quartier.

Il ne fait pas de doute que l'exposition est intervenue tardivement, en présentant le projet de P.L.U. prêt à être approuvé et que l'information du public sur la mise à disposition des moyens lui permettant de s'exprimer dans le cadre de la concertation a été notoirement insuffisante et inadaptée chronologiquement. La tenue de l'expo ville, du 1^{er} au 5 décembre 2012 n'est, par exemple, évidemment pas de nature à remédier à ces carences, puisqu'elle est intervenue après l'arrêt du P.L.U. décidé le 27 juin 2012.

Les dispositions de l'article L300-2 du C.U. n'ont pas été respectées.

5.3. La sincérité de la concertation

Certains des véritables objectifs de la commune n'ont pas été indiqués dans la concertation. Notamment pour le Parc de la Doutre où la protection avec une trame E.B.C. a été remplacée par une protection au titre de l'article L123-1-5 7° du C.U. Il a été affirmé au public que cette protection assurait la préservation du parc de La Doutre tout autant que la protection par une trame E.B.C..

En réalité cette « protection » titre de l'article L123-1-5 7° substituée à la protection au titre de l'article L130-1 avait pour seul but de permettre la réalisation d'un parking d'une vingtaine de places dans cet espaces soi-disant protégés. Une déclaration préalable déposée par la commune a ainsi suffi pour qu'une non opposition décidée par M. le Maire permette l'amputation de cet espace naturel - soit disant protégé - pour y réaliser un parking public.

La concertation n'a pas été sincère.

Voir, par exemple, à ce sujet : *T.A. de Poitiers, N° 02195, 17 octobre 2002, ASSOCIATION VIENNE NATURE c/ Commune de Monts-sur-Guesnes.*

5.4. La consultation des associations agréées

Nous avons demandé à être consultés en tant qu'association agréée de protection de l'environnement par un courrier du 22 novembre 2011. Nous n'avons reçu les documents nécessaires à cette consultation que le 30 mai 2012, après une seconde lettre datée du 17 janvier 2012.

Une réunion s'est tenue le 13 juin 2012, à laquelle nous avons été invités. Il s'agissait d'une réunion avec les P.P.A.¹², mais pas d'une réunion de consultation de notre association comme nous en avons fait mention au début de la réunion, ce que M. le Maire a bien noté. Mais le compte-rendu de cette réunion n'a pas reproduit fidèlement les propos de M. le Maire prenant en compte notre remarque faite au début de la réunion. Le P.L.U. était arrêté le 27 juin 2012 – moins d'un mois après que nous ayons reçu les documents demandés six mois plus tôt, le 22 novembre 2011, et sans que nous ayons pu formuler un avis.

Par courrier reçu le 13 juillet 2012, M. le Maire nous communiquait par cédérom copie du P.L.U. arrêté dans le but de recueillir nos éventuelles observations. La consultation d'une association agréée doit intervenir avant l'arrêt du P.L.U., elle devient inutile ensuite.

Les dispositions des articles L121-5 & R123-16 du C.U. n'ont pas été respectées.

¹² **P**ersonnes **P**ubliques **A**ssociées

5.5. Les horaires de l'enquête publique

La consultation du dossier de l'enquête publique n'était prévue par l'arrêté de mise à l'enquête publique qu'en semaine, pendant les heures ouvrables. Des heures d'ouvertures supplémentaires sont intervenues, les samedis matin des 19 et 26 janvier, 2 et 9 février 2012, ce qui doit être salué, dans son principe.

Mais ces horaires – qui semblent avoir été décidés en dehors du commissaire-enquêteur - n'ont pas fait l'objet d'un arrêté complémentaire, ni donc d'un affichage pour en informer le public.

Au cours de ces ouvertures du samedi, le public n'a pas eu accès au registre d'enquête prévu par l'article R123-13 du C. Env. qui prévoit que celui-ci doit être composé de « (...) *feuillet non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur (...)* » puisque les observations ont été notées sur des feuilles mobiles qui auraient été ensuite jointes au registre d'enquête.

Dans ces conditions rien ne permet de savoir si toutes les observations formulées sur ces feuillets mobiles ont bien rejoint le registre d'enquête.

5.6. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

Dans son rapport le commissaire-enquêteur n'analyse pas les propositions et contre-propositions. Il note, page 85, dans son tableau 113 réponses favorables au P.L.U et 66 défavorables. Mais dans la page 86 il indique que : « *la plupart des intervenants « contre »¹³ le projet de jonction [par la route dans le bois des Pins] étaient vraisemblablement défavorables au PLU projeté.* » Même si l'enquête publique ne constitue pas un référendum, on ne peut pas avoir de telles divergences d'interprétation sur les avis du public d'une page du rapport à l'autre.

Le reste du rapport ne comporte pas d'analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, il ne fait que l'inventaire des observations du public sur lesquelles le commissaire-enquêteur ne donne aucun avis personnel.

Le commissaire-enquêteur note ainsi, page 96, la réponse de la commune à son procès-verbal de synthèse : « *Le commissaire enquêteur a pris acte de la réponse de la commune, qui n'élude aucun des grands problèmes posés par le public, donne parfois satisfaction à certaines demandes, dont une des principales (traverse du bois des Pins), et qui expose les raisons de ses choix, y compris lorsqu'elle les maintient.* ».

On cherche vainement là aussi un quelconque avis du commissaire-enquêteur. On peut aussi s'étonner de l'incohérence qui apparaît entre le rapport et l'avis, à la fois sur le sens de son avis et sur la proportion de personnes défavorables au projet de P.L.U., qui dans le rapport, page 86, seraient minoritaires, mais sont notées majoritaires dans son avis, à la page 4 de celui-ci.

Les dispositions des articles R123-6 à 21 du C. Env. n'ont pas été respectées.

¹³ 160 dénombrées dans le tableau

6. Moyens de fond

Le P.L.U. doit comprendre les éléments mentionnés par l'article R123-1 du C.U. :

6.1. Le rapport de présentation

Il doit comporter les éléments prévus par l'article R123-2 du C.U.. Il ne comporte pas d'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles et n'indique pas d'objectif de modération de leur consommation.

Il ne comporte pas d'analyse de l'état initial de l'environnement naturel. L'analyse de cette partie de l'état initial est particulièrement incomplète dans le rapport de présentation. Ce rapport se contente – page 41 - de citer un extrait de l'I.N.P.N.¹⁴ comme s'il pouvait être exhaustif (sans rien expliquer sur les espèces mentionnées) en oubliant de faire toute étude ou relevé sur la commune et en omettant de mentionner de nombreuses autres espèces protégées comme les batraciens qui se trouvent dans de nombreuses mares, à la Chauvennerie et jusque dans le parc de la Doutre (et des salamandres (*Salamandra salamandra*) se reproduisant dans la fontaine à l'est) ; ou comme les tulipes du parc de la Doutre (*Tulipa sylvestris*).

Le rapport de présentation parle des bois et forêts sans mentionner les défrichements, déchets et remblais réalisés dans le bois d'Attilly sur plus de 1 ha et qui ont été sanctionnés par une décision de la C.A.¹⁵ de Paris du 22 mars 2000.

Le rapport de présentation ne parle pas des forêts communales ou domaniales et ne les décrit pas. Les superficies des espaces forestiers ne sont pas données.

Le rapport de présentation ne comporte aucune étude sur les difficultés de circulation qui existent à Ozoir-la-Ferrière, ni sur les moyens envisagés pour y remédier. Cet autre volet de l'état initial de l'environnement est totalement absent du P.L.U. approuvé.

La description des déplacements est inconsistante. Les pages 85 et 86 du Rapport de Présentation se contentent de donner des chiffres de trafic routier déjà anciens, mais surtout sans décrire les difficultés réelles de la circulation dans la commune, avenue Erasme, par exemple. Mais la page 123 indique : « Le fonctionnement des axes urbains structurants nécessite d'être amélioré. ».

Si le fonctionnement des axes urbains mérite d'être amélioré c'est bien qu'il existe des difficultés de circulation. Mais celles-ci ne sont ni décrites ni localisées.

La Rapport de Présentation a été bâclé et comporte de nombreuses erreurs, par exemple, pour les liaisons douces, la page 90 du Rapport de présentation repère comme pistes cyclables existantes toutes les allées de la forêt domaniale d'Armainvilliers... Il s'agit en fait d'allées forestières en terre, souvent très humides et difficilement praticables pour des vélos. Il n'existe en fait réellement qu'une piste cyclable en forêt, qui parcourt le chemin de Braque et rejoint le carrefour Tripié. Encore faut-il savoir que cette piste cyclable n'est pas accessible depuis la commune d'Ozoir autrement que par des allées forestières, décrites ci-dessus.

En matière de circulation le P.L.U. ne comporte pas non plus d'analyse de l'état initial.

¹⁴Inventaire National du Patrimoine Naturel

¹⁵Cour d'Appel

6.2. Le P.A.D.D.¹⁶

Il doit comprendre chacun des éléments mentionnés par l'article R123-3 du C.U.. Il ne comporte pas d'orientations générales sur la protection des espaces naturels agricoles et forestiers. Il ne fixe pas d'objectif de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

6.3. Les O.A.P.¹⁷

Elles ne sont pas facultatives, dès lors qu'elles ne sont pas mentionnées au conditionnel dans l'article L123-1-4 du C.U. et que des mesures doivent être définies qui correspondent aux énumérations de cet article..

Elles doivent comporter les éléments prévus par l'article R123-4 du C.U., notamment les règles ou dispositions paysagères particulières permettant de déroger à l'article L111-1-4 du C.U.. En effet **le décret du 5 janvier 1993 a conféré le caractère de route express à la R.N. 4 entre la R.N. 104 à Pontault-Combault (P.R. 2,000) et la R.D. 231 à Vaudoy-en-Brie (P.R. 41,500).**

Les O.A.P. sont totalement absentes du P.L.U..

6.4. L'exemple du parc de La Doutre

La protection des arbres du parc était assurée par une trame E.B.C.. Cette protection a été remplacée par celle de l'article L123-1-5 7° du C.U. Il a été affirmé au public que cette protection assurait la préservation du parc de La Doutre.

En réalité, un projet de 20 places de parking et d'élargissement de l'avenue du Général de Gaulle existait et est récemment venu amputer le parc de la Doutre d'une superficie non négligeable pour réaliser en zone N une vingtaine de places de parking, alors que le rapport de présentation indique que la réalisation de parkings dans le parc de La Doutre est interdite.

La nécessité du déclassement des E.B.C. dans le parc du château de la Doutre n'est pas explicable autrement que pour pouvoir, avec une protection illusoire, amputer ce parc d'une partie de sa superficie. Ce qui n'a jamais été dit lors de la concertation et ce qui ne figure pas dans les projets d'aménagements expliqués dans le rapport de présentation.

6.5. Les incohérences internes

Le Rapport de Présentation indique, page 178, qu'en zone N les aires de stationnement sont interdites. Mais le règlement de la zone N n'interdit pas expressément les aires de stationnement.

Le P.A.D.D. indique dans sa page 11 : *« Prendre en compte la présence des zones potentiellement humides »*. Mais la page 19 du Rapport de présentation indique : *« Des études ont été engagées afin de déterminer les zones effectivement humides sur ce secteur [d'urbanisation du sud de la commune] »*. On ne peut pas dire de manière plus claire que le zonage a été défini en méconnaissance des zones humides qui sont à protéger et que le zonage ne respecte pas les orientations du P.A.D.D..

Le Rapport de Présentation nous apprend, page 177 que le secteur Nb : *« correspond aux projets de parcours de santé et de passerelle de la faune sauvage et des piétons au-dessus de la RN 4, dans un objectif de réhabilitation du site et de restauration d'une continuité écologique du massif. Pour permettre la faisabilité de ces projets, il est autorisé les exhaussements et*

¹⁶ **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urable

¹⁷ **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation

affouillements de plus de 2 mètres, à la demande de l'ONF. » Mais la rédaction du règlement n'autorise que les exhaussements et affouillements de plus de 2 mètres, interdisant par là des exhaussements de moins de 2 m qui permettraient de modeler le terrain...

6.6. Illégalité du zonage

Une zone déjà urbanisée est placée en zone 1AU. *« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation »* nous dit l'article R123-6 du C.U.. Par conséquent le classement d'une zone déjà urbanisée en zone AU est irrégulier.

L'article R123-6 n'est pas respecté

En outre un espace actuellement naturel, et d'ailleurs également au moins pour partie zone humide, a été placé en zone UL. Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R126-5 du C.U. précise : *« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*. En conséquence le classement en zone UL de terrains à l'état naturel non desservis par les équipements publics est illégal.

L'article R123-5 n'est pas respecté

Les voies ferrées, les routes comme la R.N.4, classée voie express, ont été placées en zone N. L'article R123-8 stipule : *« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »*

Il nous paraît difficile de considérer que des voies ferrées et des infrastructures routières – par ailleurs axes nuisants – puissent respecter une des conditions a), b) ou c) de cet article du Code de l'Urbanisme. D'autre part le règlement de la zone N, s'il autorise de façon surprenante : *« les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire, à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage »* - condition dont on ne devine pas comment elle pourrait être satisfaite que par un passage en tunnel – a oublié d'autoriser les infrastructures routières.

L'article R123-8 n'est pas respecté

6.7. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Cet article stipule que : *« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »* Il est abusif de qualifier d'étude les pages 200 à 208 du Rapport de Présentation, qui ne font que tenter de régulariser un permis de construire donné dans la zone UL et contesté devant le Tribunal de céans et donnent la preuve de l'illégalité de ce permis de construire.

6.8. L'Eau et les milieux humides

La protection des mares et milieux humides doit être assurée par le P.L.U.. Les mares et milieux humides sont allusivement évoqués dans le P.L.U., mais de façon incomplète car il y manque les milieux humides et des mares, dont les mares forestières.

On trouve ici et là mention de ces milieux dans le Rapport de Présentation¹⁸, mais aucune disposition ne les protège. Pour être compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.¹⁹ et du S.A.G.E.²⁰ de l'Yerres approuvé, le P.L.U. doit comporter le repérage et des mesures de protection de ces milieux humides. En particulier dans la zone 2AU au sud de la RN 4.

La page 16 du Rapport de Présentation énumère quelques rus, qui ne sont pas tous reportés sur la carte de la même page. Un ru – inexistant en fait – est mentionné sur la carte mais ne figure pas dans le texte.

La page 19 du Rapport de présentation indique : Des études ont été engagées afin de déterminer les zones effectivement humides sur ce secteur [d'urbanisation du sud de la commune]. On ne peut pas dire de manière plus claire que le zonage a été défini en méconnaissance des zones humides qui sont à protéger.

Les orientations du S.D.A.G.E. imposent qu'en cas de disparition d'un milieu humide par un aménagement, une superficie au moins égale à 1,5 fois la superficie supprimée soit recrée.

La pollution du ru de la Ménagerie dans la ville et dans le parc de la Douvre n'est pas décrite, ni les mesures à prendre pour y remédier. Par exemple, un rapport de Novembre 2008 du S.I.A.R.²¹ mentionne la présence de 5.300 m³ de boues polluées à mettre en décharge.

Le P.L.U. approuvé n'est pas compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Le S.A.G.E. de l'Yerres n'est pas respecté, l'article L123-1-9 n'est pas respecté

¹⁸ Pages 18 & 19

¹⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 29 octobre 2009

²⁰ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

²¹ Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon

7. Conclusions

Tous les moyens développés ci-dessus établissent, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité de la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière du 13 mai 2013 approuvant le P.L.U. de la commune. Nous développerons et compléterons ces moyens, ou en déduirons en tant que de besoin, au vu des documents et réponses que nous obtiendrons.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière du 13 mai 2013, approuvant le P.L.U..

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler le rejet implicite de notre recours gracieux.



Le Président, Philippe ROY